

Décision du Parlement européen sur la décharge à donner à la Commission pour l'exercice 1970 (9 mai 1973)

Légende: Dans le cadre de l'évolution du pouvoir de contrôle et de décharge sur l'exécution du budget général communautaire résultant du traité de Luxembourg du 22 avril 1970, le Parlement européen exerce sa nouvelle prérogative conjointe et donne décharge, au travers de cette décision, à la Commission.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 02.06.1973, n° L 145. [s.l.]. ISSN 0378-7060.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decision_du_parlement_europeen_sur_la_decharge_a_donner_a_la_commission_pour_l_exercice_1970_9_mai_1973-fr-22493b6b-d0cd-4c82-8f1c-a8b511edd8c4.html

Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

Décision du Parlement européen du 9 mai 1973 sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1970 et sur le rapport de la commission de contrôle

(73/116/CECA, CEE, Euratom)

Le Parlement européen,

— vu les comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1970 et le rapport relatif aux comptes de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom (doc. 163/71-11 et IV),

— vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1970 suivi des réponses des institutions (doc. 163/71-111 A et B),

— vu la décision du Conseil, du 19 février 1973 ⁽¹⁾, sur la décharge à donner à la Commission ainsi que les réserves qui sont formulées dans l'annexe à cette décision et auxquelles il souscrit,

— vu le rapport de la commission des budgets (doc. 38/73),

I. Décision de décharge

1. arrête à 2 521 275 009,61 UC la somme des dépenses des Communautés européennes effectuées durant l'exercice 1970, qui s'articule de la façon suivante :

| | |
|-----------------------------------|---------------------|
| — dépenses de fonctionnement..... | 117 466 553,89 UC |
| — Fonds social européen | 37 041 700,72 UC |
| — FEOGA | 2 366 766 755,00 UC |

2. décide de donner à la Commission décharge définitive sur l'exécution du budget de 1970 et renvoie aux remarques énoncées ci-après ;

II. Quant aux opérations des Fonds, du budget de fonctionnement et du budget de recherches et d'investissement

a) FEOGA

3. regrette vivement de devoir constater une nouvelle fois que la catégorie la plus importante de dépenses figurant au budget européen, à savoir les dépenses de la section « garantie » du FEOGA, n'est pas soumise à un contrôle externe suffisant et que la commission de contrôle n'est pas en mesure d'éclairer valablement les autorités au sujet de cette gestion (paragraphe 110 septième alinéa du rapport relatif aux comptes de l'exercice 1970) ;

4. déplore une nouvelle fois l'insuffisance de contrôles sur place par les services du FEOGA ; il convient de remédier à cet état de choses grâce aux nouvelles dispositions financières applicables à la politique agricole commune et au passage au régime des ressources propres à la Communauté ;

5. estime inadmissible que les retards enregistrés lors de la clôture des périodes de comptabilisation subsistent, car ils ont pour effet que le contrôle des dépenses du Fonds n'a lieu que cinq ans après les opérations qu'elles concernent ;

6. invite instamment la Commission à présenter un rapport sur les cas de fraude constatés dans le secteur agricole et dont le nombre ne cesse d'augmenter, sur leurs incidences budgétaires et sur les effets des mesures prises jusqu'à présent par la Commission des Communautés européennes et les États membres, et rappelle les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 729/70 ;

7. invite la Commission à concentrer ses efforts sur des actions de contrôle portant sur des points bien déterminés et qui permettent, par sondages, de vérifier des projets particuliers dans leur intégralité ;

8. est d'avis, compte tenu des insuffisances répétées dans la gestion des finances du FEOGA et de l'impossibilité de les contrôler dûment, que la Commission doit redoubler d'efforts pour réaliser de véritables progrès ;

9. signale par conséquent, dès à présent, qu'il ne sera plus en mesure de donner, pour les exercices futurs, décharge à la Commission des Communautés sur l'exécution du budget, si aucun progrès n'est réalisé dans la gestion financière et le contrôle du Fonds agricole, étant entendu qu'il attend de la Commission qu'elle fasse siennes les conceptions du Parlement en matière de contrôle ;

b) *Fonds social européen*

10. déplore les longs délais encore requis en 1970 pour la transmission et l'examen des demandes d'octroi de concours, l'insuffisance de coopération avec les administrations nationales, l'insuffisance des effectifs du Fonds social, le faible taux d'utilisation et l'immobilisation de crédits qui en découle, ainsi que les difficultés que présente le contrôle des dépenses calculées forfaitairement ;

11. prend acte avec étonnement des écarts entre les coûts moyens des mesures de réadaptation professionnelle qui, d'un Etat membre à l'autre, varient dans le rapport de 1 à 9 et des possibilités prétendument limitées de compenser ces différences dans le cadre de l'activité globale du Fonds social ;

12. estime que la participation de la commission de contrôle aux contrôles ne doit pas être limitée par des procédures restrictives de la Commission, la commission de contrôle ayant déclaré que c'est pour cette raison qu'elle n'est plus en mesure d'accomplir de manière satisfaisante ses tâches en ce qui concerne les dépenses du Fonds social ;

13. estime, par conséquent, que le Parlement doit suspendre toute décision positive donnant aussi décharge sur les opérations du Fonds social pour les futurs exercices si, dans le cadre d'un dialogue avec la Commission, les questions liées aux contrôles ne peuvent être résolues et s'il n'est pas tenu compte des observations des autorités budgétaires ;

14. donne, en ce qui concerne les opérations du Fonds social pour l'exercice 1969, décharge définitive en vertu de l'arrêt rendu entre-temps par la Cour de justice ;

c) *le budget de fonctionnement des institutions*

15. invite la Commission à tenir compte des observations de la commission de contrôle, notamment en ce qui concerne :

a) les imputations trop nombreuses de crédits à des comptes hors budget, qui rendent parfois impossible un contrôle *a posteriori* de certaines opérations budgétaires ;

b) les dépassements de crédits et les reports qui se répètent chaque année pour certains postes budgétaires et qui faussent les affectations autorisées par les autorités budgétaires ;

c) le respect strict du principe de la séparation entre l'ordonnancement et la gestion comptable ;

d) la critique selon laquelle les fonds de dépôt et les encaisses en titres et en espèces ne pouvaient pas être contrôlés ;

e) l'impossibilité de vérifier les résultats et l'exploitabilité de recherches et d'enquêtes ;

f) l'établissement correct des comptes de recettes ;

16. demande la présentation immédiate d'un rapport par la Commission sur la suppression des lacunes constatées au Centre de calcul de Luxembourg qui, selon les déclarations de la commission de contrôle, sont en contradiction flagrante avec le principe de la bonne gestion financière ;

17. crée en conséquence, dans le cadre de la commission des budgets, une commission d'enquête à laquelle il donne pour tâche de rechercher une solution constructive avec la Commission ;

d) le budget de recherches et d'investissement

18. invite la Commission à veiller à ce que les services chargés de la gestion budgétaire des crédits de recherches et d'investissement élaborent et soumettent à la commission de contrôle les documents que celle-ci estime nécessaires pour exécuter son mandat ; cela concerne en particulier :

a) les contrôles relatifs à la ventilation des dépenses par actions de programme pour lesquelles seule l'exactitude matérielle des calculs a pu être établie, mais non la régularité quant au fond ;

b) la liste des numéros de code apposés sur les titres de paiement qui — bien que les numéros aient été modifiés au cours de l'exercice — n'a pas été communiquée à la commission de contrôle ou ne l'a été qu'avec retard ;

c) la comptabilisation d'un nombre considérable d'opérations sur des comptes hors budget ;

d) le manque de documents sur l'état d'avancement des travaux de recherches et l'exécution des contrats (la commission de contrôle avait déjà soulevé ces points dans son rapport de 1965) ;

19. constate que, dans des cas de transgression de la règle de l'annualité du budget, les dispositions en vigueur ont été violées, de sorte que les décisions de autorités budgétaires n'ont pas été observées ;

20. invite la Commission, dans le cadre de l'instauration d'un budget fonctionnel, à constituer une documentation complète sur la gestion des différents crédits sans laquelle il n'est pas possible de se prononcer ;

III. Quant au Fonds européen de développement

21. invite le Conseil à donner, à la Commission décharge sur les mesures budgétaires pour l'exercice 1970 après avoir fait siennes les remarques et réserves énoncées ci-après ;

22. souhaite vivement obtenir aussi, dans le cadre de l'évolution du pouvoir de contrôle et de décharge sur l'exécution du budget général résultant du traité du 22 avril 1970, le pouvoir de décharge pour les mesures budgétaires du FED ;

23. se félicite que le rythme des engagements du troisième Fonds européen de développement se soit accéléré depuis quelque temps ;

24. se félicite de ce que toutes les pièces comptables relatives aux comptes de fonctionnement et aux bilans ont été transcrites sur cartes mécanographiques, de sorte qu'il est possible d'établir, mensuellement, un bilan général des comptes, et que les contrôles se trouvent ainsi facilités ;

25. pour éviter certaines erreurs et lacunes signalées dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1970, estime nécessaire :

a) que la Commission des Communautés applique soigneusement et strictement la réglementation sur les modalités de fonctionnement du fonds de développement et leur régime financier, réglementation «et régime qui ont d'ailleurs déjà été complétés et améliorés par elle ;

b) qu'une définition encore plus précise des compétences et de la séparation des responsabilités des contrôleurs des ordonnateurs, des inspecteurs, des comptables et des personnes chargées de l'octroi des aides contribue à créer les meilleures conditions possible pour le financement et la gestion du concours de la Communauté ;

c) qu'il est important, en application de l'article 49 du règlement financier, de garantir la réalisation de conditions normales de concurrence lors de l'attribution de marchés ;

d) que le choix des bureaux d'études, chargés de l'aide technique liée aux investissements et de la coopération technique en général, qui est du ressort de la Commission, soit fait dans des conditions garantissant un minimum de concurrence et que, lorsque l'exécution des projets n'est pas entreprise ou ne l'est pas en temps voulu, des amendes soient prévues ;

e) que le taux actuel des dépassements de crédits résultant de circonstances d'ordre technique et du dépassement de certaines quantités lors de l'exécution des projets soit abaissé ;

26. est convaincu qu'une plus grande vigilance et une plus grande rigueur dans l'application des dispositions en vigueur auraient permis d'éviter plusieurs des situations fâcheuses auxquelles a donné lieu le financement de l'exécution des trois programmes de formation du personnel d'encadrement chargé de l'exploitation et de la direction de l'Otraco ; déplore que plusieurs des situations fâcheuses susmentionnées aient caractérisé l'exécution de ces projets ; reconnaît toutefois que la Commission a essayé de remédier à ces situations ;

27. invite la Commission à s'efforcer de pallier les retards intervenus dans la présentation des comptes de la Société européenne de coopération et à améliorer les dispositions relatives à l'affectation des dépenses engagées en matière de bourses.

Fait à Strasbourg, le 9 mai 1973.

Par le Parlement européen
Maurice DEWULF
Vice-président

⁽¹⁾ Voir p. 23 du présent Journal officiel.